



COMMUNE DE BROC

Règlement communal du cimetière

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

- la Loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS) ;
- le Règlement d'exécution du 16 mars 1948 de ladite loi ;
- la Loi du 25 novembre 1980 sur les communes (LCo) ; modifiée par celle du 28 septembre 1984 (contribution publique) ;
- l'Ordonnance du Conseil fédéral du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavre présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger ;

Adopte les dispositions suivantes :

<i>But</i>	<p>Art. 1</p> <p>¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune.</p> <p>² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Paroisse de Broc, dont le transfert a été admis par le Conseil communal.</p>
<i>Surveillance</i>	<p>Art. 2</p> <p>L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.</p>
<i>Police</i>	<p>Art. 3</p> <p>¹ Le cimetière est ouvert au public.</p> <p>² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.</p> <p>³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.</p>
<i>Organisation du cimetière</i>	<p>Art. 4</p> <p>¹ Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p> <p>² Le cimetière est divisé en 2 secteurs, celui des adultes et celui destiné aux enfants.</p>

³ Les possibilités de sépultures sont :

- les tombes d'adulte
- les tombes pouvant accueillir une urne cinéraire, dites « petites tombes »
- les tombes d'enfant
- le columbarium
- le jardin du souvenir

Art. 5

*Dimensions
des tombes*

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 160 cm |

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 100 cm |

³ Les petites tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 80 cm |

⁴ Les tombes double-surface ou double-profondeur ne sont pas admises.

Art. 6

*Plan du
cimetière*

La Commune tient à jour le plan du cimetière qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès.

Art. 7

Inhumation

¹ L'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus après le décès, sauf prescriptions spéciales en cas d'épidémie. Les cas d'urgence constatés par un médecin sont réservés.

² Les inhumations ont lieu entre 08h00 et 17h00.

Art. 8

*Chapelle
ardente*

L'utilisation de la chapelle ardente, propriété de la Paroisse de Broc, doit respecter les conditions en vigueur.

Art. 9

Fossoyeurs

¹ La Commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture et y placent la croix.

Art. 10

*Pose d'un
monument*

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans annonce préalable du Conseil communal.

² Le monument devra respecter les dispositions du présent règlement en terme de volume et d'aménagement.

³ Une période de 12 mois au moins doit être observée pour la pose du monument, après l'inhumation.

⁴ L'entourage provisoire sera repris par la Commune, lors de la pose du monument.

<i>Entretien des tombes</i>	<p>Art. 11</p> <p>¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.</p> <p>² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la Commune, sur la place.</p> <p>³ Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement fixé, ni dépasser la moitié de la hauteur du monument.</p>
<i>Entretien des monuments</i>	<p>Art. 12</p> <p>¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.</p> <p>² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.</p>
<i>Entretien à la charge de la Commune</i>	<p>Art. 13</p> <p>L'entretien des allées qui séparent les tombes, et celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la Commune.</p>
<i>Incinération</i>	<p>Art. 14</p> <p>¹ Lors d'incinération, les cendres peuvent être déposées dans l'urne générale (columbarium), pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue.</p> <p>² La Commune commandera et placera la plaquette mentionnant la personne défunte dont les cendres ont été déposées, aux frais de la succession.</p> <p>³ Lorsque les cendres sont mises au jour par les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées gratuitement au jardin du souvenir, avec avis préalable aux familles des défunts.</p> <p>⁴ L'entretien et l'ornementation de l'urne générale sont à la charge exclusive de la Commune.</p> <p>⁵ Les cendres peuvent être déposées au jardin du souvenir après l'incinération, sans frais.</p>
<i>Durée d'inhumation et concessions</i>	<p>Art. 15</p> <p>¹ La durée d'inhumation est de 20 ans.</p> <p>² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.</p> <p>³ Demeurent réservés les droits acquis des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, les concessions accordées subsistent jusqu'à leur échéance, sauf désaffectation du cimetière. Elles restent valables pour la personne désignée et ne seront pas renouvelées.</p>
<i>Désaffectation</i>	<p>Art. 16</p> <p>¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.</p> <p>² Si la succession ne peut pas procéder à l'enlèvement du monument dans les 2 mois après l'avis du Conseil communal, ce dernier fait exécuter ce travail aux frais de la succession.</p> <p>³ Pour les tombes et les monuments délaissés, si aucune suite n'est donnée à la sommation du Conseil communal, il peut décider de la désaffectation des tombes et disposer des monuments et des entourages. Les frais sont à charge de la succession.</p>

	Art. 17	
<i>Creuse des tombes</i>	¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.	
	² Les frais sont facturés par la Commune à la succession.	
	Art. 18	
	Les taxes et les frais sont facturés à la succession, selon les tarifs suivants :	
	Taxes	
	- Tombe	CHF 350.-
	- Petite tombe	CHF 350.-
	- Urne générale	CHF 500.-
	Frais	
<i>Taxes et frais</i>	- Creuse de tombe	CHF 500.-
	- Creuse de petite tombe par le marbrier	
	- Plaquette (urne)	CHF 100.-
	Dépôt d'une urne dans tombe existante	CHF 100.-
	Taxe supplémentaire pour les personnes de l'extérieur :	
	- Tombe	CHF 400.-
	- Petite tombe	CHF 400.-
	Dépôt dans l'urne générale	CHF 600.-
	Art. 19	
<i>Intérêts de retard</i>	Toute contribution non payée à l'échéance porte un intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.	
	Art. 20	
<i>Amendes</i>	¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.	
	² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.	
	Art. 21	
<i>Voies de droit</i>	¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).	
	² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.	
	³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.	
	⁴ Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).	
	Art. 22	
<i>Abrogation</i>	Le règlement de cimetière du 2 décembre 1987 et son avenant du 7 décembre 2004 sont abrogés.	

Entrée en
vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par le Conseil communal
séance du 15 mars 2022

Adopté par l'Assemblée communale en
du 23 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Claude Cretton

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction la santé et des affaires sociales, le 15 novembre 2023
Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur